

Date : 23 octobre 2023

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « *Végétal Local* » à des bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB ;

VU la décision 2023-DGD PCE-02 du 12 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué «Police, connaissance et expertise» ;

VU la décision n° 2022 - DRAS -11 en date du 18 juillet 2022 relative à la révision du Règlement d'usage générique de la marque « *Végétal local* » ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -4 en date du 16 mars 2023 relative à la révision du Référentiel Technique de la marque « *Végétal local* » ;

VU les contrats d'attribution de la marque avec :

- Atelier Agriculture Avesnois Thiérache (Contrat n° 44)
- FNE Bourgogne Franche-Comté (Contrat n° 39)
- Graines de bocage (Contrat n° 18)
- Pépinières Créte (Contrat n° 17)
- Pépinières Huault (Contrat n° 32)
- Pépinières Daniel Soupe (Contrat n° 37)
- La société Novaflore (Contrat n° 43)
- La société Phytosem (Contrat n° 16)
- ADASMS (Contrat n° 60)
- Afahc-Occitanie (Contrat n° 41)
- AGIR écologique (Contrat n° 28)
- Pépinières Levavasseur (Contrat n° 40)
- Pépinières Wadel-Wininger (Contrat n° 33)
- Semence nature (Contrat n° 61)
- Pépinières Naudet Préchac (Contrat n° 12)
- Econseeds (Contrat n° 29)

Arrivés à échéance.

VU les demandes de ces bénéficiaires exprimant leur volonté de poursuivre l'usage de la marque :

- De Atelier Agriculture Avesnois Thiérache en date du 15 janvier 2023,
- De FNE Bourgogne Franche-Comté en date du 15 janvier 2023,
- De Graines de bocage en date du 15 janvier 2023,
- De Pépinières Créte en date du 15 janvier 2023,
- De Pépinières Huault en date du 15 janvier 2023,
- De Pépinières Daniel Soupe en date du 15 janvier 2023,
- De La société Novaflore en date du 15 janvier 2023,
- De La société Phytosem en date du 15 janvier 2023,
- De ADASMS en date du 15 janvier 2023,
- De Afahc-Occitanie en date du 15 janvier 2023,
- De AGIR écologique en date du 15 janvier 2023,
- Des Pépinières Levavasseur en date du 15 janvier 2023,
- Des Pépinières Wadel-Wininger en date du 15 janvier 2023,
- De Semence nature en date du 15 janvier 2023,
- Des Pépinières Naudet Préchac en date du 15 janvier 2023,
- De la société Econseeds en date du 15 janvier 2023,

VU la délibération n° 2023-07 du 13 septembre 2023 du Comité de la marque *Végétal local* proposant d'attribuer la marque collective « *Végétal local* » à des bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Considérant que ces établissements respectent les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique révisés de la marque « *Végétal local* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée, 6 années supplémentaires, pour les espèces respectant les conditions du Référentiel technique dans les régions d'origine considérées à:

- Atelier Agriculture Avesnois Thiérache représenté par Jean-Pierre Millet
- FNE Bourgogne Franche-Comté représenté par Hervé Bellimaz
- Graines de bocage représenté par Manuel Rousseau
- Les Pépinières Créte représentées par Clément Créte
- Les Pépinières Huault représentées par Rodolphe Huault
- Les Pépinières Daniel Soupe représentées par Daniel Soupe
- La société Novaflora représentée par Julien Gouy
- La société Phytosem représentée par Véronique Borel
- ADASMS représentée par José Richier
- Afahc-Occitanie représentée par Nathalie Hewison
- AGIR écologique représenté par Pascal Auda
- Les Pépinières Levavasseur représentées par Etienne et Guillaume Levavasseur
- Les Pépinières Wadel-Wininger représentées par Isabelle Wininger
- Semence nature représentée par Lionel Gire
- Les Pépinières Naudet Préchac représentés par Guillaume de Colombel
- La société Econseeds représentée par Hans Veenstra

Pour les bénéficiaires susmentionnés, les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » pour la ou les régions d'origine considérées sont celles acceptées et visibles sur l'espace personnel de chaque bénéficiaire du site Internet de la Marque Végétal local. Le cas échéant, les raisons du refus de certaines espèces dans certaines régions d'origine sont précisées sur ce même espace personnel pour chaque bénéficiaire.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour Le Directeur général délégué
« Police, connaissance et expertise »,
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche
Signature :**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »